

« Art.R.122-3.- L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L.122-1 est :

« 1° Le ministre chargé de l'environnement :

« a) Pour les projets, autres que ceux mentionnés aux 2°, 4° et 5°, qui donnent lieu à une décision d'un ministre ou à un décret pris sur son rapport ;

« b) Pour les projets, autres que ceux mentionnés aux 2°,4° et 5°, qui sont élaborés par les services d'un ministre ;

« Selon les modalités prévues au V de l'article R.122-3-1, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir de tout examen au cas par cas relevant de la compétence de l'autorité prévue au 3° du présent article ou relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du I de l'article R.122-24-2.

« Selon les modalités prévues au VI de l'article R.122-3-1, le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité mentionnée au 2° sa compétence pour se prononcer au titre du IV de l'article L. 122-1.

« Il peut également déléguer à cette même autorité sa compétence pour se prononcer au titre du IV de l'article L. 122-1 sur certaines catégories de projets.

« 2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

« a) Pour les projets, autres que ceux mentionnés aux 4° et 5°, qui sont élaborés :

« - par les services du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant de ses attributions ;

« - sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour son compte ;

« b) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

« 3° Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° du présent article. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R.122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région concernés.

« 4° Le préfet de département sur le territoire duquel le projet doit être réalisé ou le ministre de la défense lorsque l'examen au cas par cas est réalisé en application des dispositions prévues à l'article L.512-7-2.

« 5° L'autorité mentionnée à l'article L.171-8 lorsque l'examen au cas par cas est réalisé en application des dispositions prévues au second alinéa du IV de l'article L.122-1. »

Article 3

Après l'article R.122-3, il est inséré un article R.122-3-1 ainsi rédigé :

« Art.R.122-3-1.- I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine. Il mentionne, le cas échéant, les indications définies par le plan ou programme applicable à la catégorie de projets dont relève son projet, relatives aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre et destinées à éviter ou réduire leurs effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine.

« II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui en accuse réception. A compter de sa réception, cette autorité dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.

« III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas le met en ligne sans délai sur son site internet.

« Si cette l'autorité décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent le directeur général coordonnateur de la réponse.

« IV. – L'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Ce délai peut être prolongé en application des dispositions prévues aux V et VI.

« Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« Elle indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

« Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.

« L'absence de réponse de l'autorité dans le délai mentionné au premier alinéa du présent IV vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« V. En application de l'article R.122-3, le ministre peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du formulaire complet par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, se saisir de tout examen au cas par cas relevant de la compétence de l'autorité prévue au 3° de l'article R.122-3 ou de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du I de l'article R.122-24-2. Sa décision est motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier. Le ministre chargé de l'environnement demande communication du formulaire d'examen au cas par cas à l'autorité prévue au 3° de l'article R.122-3 ou à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Elle le lui fait parvenir dans un délai de quinze jours. A compter de la réception du formulaire, le ministre chargé de l'environnement dispose du délai mentionné au IV pour rendre la décision prévue au IV de l'article L.122-1.

« VI. En application de l'article R.122-3, le ministre chargé de l'environnement peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du formulaire, déléguer à l'autorité mentionnée au 2° de l'article R.122-3 sa compétence pour se prononcer, au titre du IV de l'article L.122-1. Cette autorité se prononce dans le délai mentionné au IV à compter de la réception du formulaire.

« VII. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux V et VI, le ministre chargé de l'environnement notifie au maître d'ouvrage le délai au terme duquel sera rendue la décision prévue au IV de l'article L.122-1

« VIII. – Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

« IX. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

« X. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du livre V. »

Article 4

L'article R.122-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.R.122-6.- L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est :

« 1° Le ministre chargé de l'environnement :

« a) Pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à une décision d'un ministre, autre que le ministre chargé de l'environnement, ou à un décret pris sur son rapport ;

« b) Pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui sont élaborés par les services d'un ministre autre que le ministre chargé de l'environnement ;

« Le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article. Il demande alors communication du dossier du projet à la mission régionale d'autorité environnementale, qui le lui fait parvenir dans un délai de quinze jours. Par dérogation aux dispositions du II de l'article R. 122-7, le ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, pour rendre l'avis mentionné au V de l'article L.122-1. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction de l'autorisation du projet sont prolongés de trois mois au maximum ;

« Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité mentionnée au 2° sa compétence pour se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur certains projets ou certaines catégories de projets.

« 2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

« a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;

« b) Pour les projets qui sont élaborés :

« - par les services du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant de ses attributions ;

« - sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour son compte.

« c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports

« 3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés au 1° et au 2° du présent article. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est l'autorité mentionnée au 2°. »

Article 5

L'article R.122-7 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la demande d'avis est adressée au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale). Ce service instruit cette demande et transmet à la mission régionale une proposition d'avis ».

2° Le II est ainsi modifié :

- a) Les mots : « du I ou du II de l'article R.122-6 » sont remplacés par les mots : « du 1° ou du 2° de l'article R.122-6 » ;
- b) Les mots : « dans les autres cas », sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle tient sa compétence du 3° de l'article R.122-6, » ;
- c) La phrase : « Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements » est supprimée ;
- d) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé « Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au I se prononcent dans le délai de deux mois » ;

3° Le dernier alinéa du III est ainsi modifié :

- a) Les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article R.423-59 du code de l'urbanisme, » sont supprimés ;
- b) A la première phrase, après le mot : « autorités », les mots : « consultées en application des trois alinéas précédents » sont insérés.

Article 6

Dans les intitulés des sous-sections 1 et 4 de la section 2 du chapitre II du titre II, les mots : « autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale ».

Article 7

Le deuxième alinéa du 2° du IV de l'article R.122-17 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le ministre chargé de l'environnement peut décider, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de confier à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable tout plan ou programme relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale. ».

Article 8

L'article R.122-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.R.122-24.- Dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement pour l'exercice des missions prévues au présent chapitre et au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme.

« Pour cet appui, les agents du service régional chargé de l'environnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale par dérogation à l'article 2 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux

missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'article 14 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France et à l'article 5 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 9

La section 3 du chapitre II du titre II est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« Art.R.122-24-1.- Les autorités mentionnées aux articles R. 122-3 et R. 122-6 veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts [mentionnées au Vbis de l'article L. 122-1].

« Pour l'application du présent article, ne constitue pas un conflit d'intérêt le fait, pour l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, d'être également chargée d'autoriser le projet ou d'exercer une police spéciale relative à celui-ci. »

« Art.R.122-24-2.- I. Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 3°, au 4° ou au 5° de l'article R. 122-3 constate qu'elle se trouve dans une position donnant lieu à conflit d'intérêts, elle confie cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur laquelle le projet doit être réalisé ou à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable si le projet est situé sur plusieurs régions. L'autorité à qui l'examen est confié se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R.122-3-1 à compter de la réception du formulaire.

« II. Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas mentionnée au 1° de l'article R.122-3 constate qu'elle se trouve dans une position donnant lieu à conflit d'intérêts, elle confie cet examen à l'autorité mentionnée au 2° du même article. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R.122-3-1 à compter de la réception du formulaire. »

Article 10

L'article R.123-8 est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « après un examen au cas par cas par l'autorité », le mot « environnementale » est supprimée ;

2° Au 2°, les mots : « la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « la décision prise après un examen au cas par cas ».

Article 11

A l'article R.181-8 les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « autorité chargée de l'examen au cas par cas ».

Chapitre III : Dispositions modifiant le code de l'urbanisme

Article 12

Le dernier alinéa de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : « Le ministre chargé de l'environnement peut décider, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de confier à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable tout plan ou programme relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale. »

Article 13

Après l'article R*423-69-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article R. 423-69-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 423-69-3.- Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel les collectivités territoriales et leurs groupements, consultés au titre du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sont réputés ne pas avoir d'observations est de deux mois. »

Article 14

Au a) de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, au 1° de l'article R.441-5 et au 1° de l'article R.443-5 du même code, les mots : « autorité environnementale » sont remplacées par les mots : « autorité chargée de l'examen au cas par cas ».

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable

Article 15

L'article 3 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

- a) les mots : « de l'autorité environnementale fixées au II de l'article R. 122-6 et à l'article R. 122-17 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « d'autorité environnementale et d'autorité en charge de l'examen au cas par cas fixées au 2° de l'article R. 122-3, au 2° de l'article R. 122-6 et au 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ainsi qu'au 1° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme » ;
- b) les mots : « du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article R.122-3, du 1° de l'article R. 122-6, du IV de l'article R.122-17 et

de l'article R. 122-24-2 du code de l'environnement, et de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme » ;

2° Au deuxième alinéa :

- a) les mots : « au III de l'article R.122-6 et au III de l'article R.122-7 » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article R.122-6, au 2° du IV de l'article R.122-17 et à l'article R.122-24-2 du code de l'environnement » ;
- b) la référence à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme est remplacée par la référence au 2° du même article.

Article 16

L'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par les mots : « ou de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° Rendre l'avis d'actualisation mentionné au deuxième alinéa du III de l'article L.122-1-1 » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots « sur les demandes d'avis mentionnées », les mots : « à l'article L.122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L.122-1-1 et » sont insérés.

Article 17

Aux articles R.122-2, R.122-9, R.181-4, R.181-8, R.181-13, R.181-54-2, R.214-32, R.214-62, R.414-22 et R.652-15 du code de l'environnement et aux articles R*311-2, R.472-3 et R.473-2 du code de l'urbanisme, la référence à l'article R.122-3 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article R.122-3-1 du même code.

Article 18

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et
solidaire,

Elisabeth BORNE